- 1. Approuve la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux Samoa américaines²⁹;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;
- 4. Réaffirme qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, d'instaurer dans le territoire des conditions qui permettront à la population des Samoa américaines d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 5. Réaffirme que c'est en fin de compte à la population des Samoa américaines elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
- 6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et recommande que l'on donne la priorité à la diversification de l'économie du territoire en vue d'asseoir son développement économique et social sur des bases solides, de rendre le territoire moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier, et de créer davantage de possibilités d'emploi pour sa population;
- 7. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;
- 8. Demande instamment que, compte tenu des dommages provoqués par le cyclone Ofa, l'aide d'urgence apportée au territoire se poursuive;
- 9. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;
- 10. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre la population du territoire et d'autres

communautés insulaires dans la région et de continuer à faciliter la coopération entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44° séance plénière 20 novembre 1990

45/31. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 44/99 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁷,

Notant la déclaration de la représentante de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement maintient son attachement de longue date au principe de l'autodétermination, les territoires qu'il administre étant libres d'exercer leur droit à l'autodétermination au rythme qui leur convient³⁰,

Notant également la déclaration de la représentante de la Puissance administrante selon laquelle le référendum sur le statut futur des îles Vierges américaines, initialement prévu pour novembre 1989, avait été reporté par le Gouvernement du territoire à juin 1991, à la suite des ravages causés par le cyclone Hugo en septembre 1989, et que des dispositions avaient été prises pour organiser un deuxième tour de scrutin en décembre 1991³⁰.

Notant que le programme d'éducation de la population a débuté en janvier 1989 et que l'on s'efforce de simplifier le processus d'éducation politique et le déroulement du référendum, notamment en répartissant les sept options politiques en trois catégories,

Prenant note de la déclaration du représentant du territoire selon laquelle la Commission du statut et des re-

²⁹ *Ibid.*, sect. B.14.

³⁰ *Ibid.*, sect. B.16, par. 103, al. 5.

lations fédérales du territoire a examiné, entre autres questions, l'applicabilité du droit international au processus d'autodétermination, la période de résidence requise pour participer aux référendums sur le statut politique du territoire et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le contrôle des actes d'autodétermination, et prenant note également des préoccupations exprimées par la Commission et par le Gouvernement du territoire concernant la période de résidence requise pour participer à des actes d'autodétermination ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les actes d'autodétermination dans les territoires coloniaux³¹,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant avec préoccupation les ravages causés dans le territoire par le cyclone Hugo, qui ont affecté en particulier l'infrastructure économique et sociale ainsi que les secteurs du tourisme et de l'agriculture,

Notant la déclaration faite par le Gouverneur du territoire en février 1990, selon laquelle il avait demandé à la Puissance administrante l'autorisation de devenir membre associé de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales³²,

Notant les objections de la Puissance administrante à la demande d'autorisation, faite par les îles Vierges américaines, de devenir membre associé de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle celle-ci continuerait à encourager et à appuyer la coopération informelle du territoire avec les membres de cette organisation,

Notant les préoccupations de nouveau exprimées par un pétitionnaire au sujet du remblayage et de l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie, et notant également la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la question avait été réglée par décision judiciaire et ces activités étaient soumises au pouvoir réglementaire du Gouvernement du territoire³³,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines cherche activement à participer aux travaux des organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines,

- 1. Approuve la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux îles Vierges américaines³⁴;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux:
- 3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;
- 4. Réaffirme qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de continuer de créct dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
- 5. Réaffirme que c'est en fin de compte à la population des îles Vierges américaines elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et prie à cet égard la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'exécution dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination:
- 6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de continuer de promouvoir le développement économique et social des îles Vierges américaines et réaffirme qu'il importe de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa lourde dépendance économique à l'égard de la Puissance administrante;
- 7. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;
- 8. S'inquiète de l'épuisement continu des ressources marines du territoire et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures qui s'imposent pour inverser cette tendance;
- 9. Demande à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

³¹ *Ibid.*, al. 7.

³² *Ibid.*, al. 14.

³³ *Ibid.*, al. 13.

³⁴ *Ibid.*, sect. B.16.

- 10. Prie instamment la Puissance administrante de faciliter la participation des îles Vierges américaines aux travaux de diverses organisations internationales et régionales;
- 11. Prie de même instamment la Puissance administrante, les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies de continuer d'aider généreusement au relèvement et à la reconstruction du territoire, conformément à la résolution 44/99;
- 12. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire;
- 13. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;
- 14. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, compte tenu en particulier du référendum mentionné aux septième et huitième alinéas du préambule de la présente résolution, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44° séance plénière 20 novembre 1990

45/32. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, notamment la résolution 44/98 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁷,

Rappelant que, lors des référendums tenus à Guam en 1987, la population du territoire a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth qui, s'il est adopté dans les plus brefs délais par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, réaffirmera le droit de la population de Guam de rédiger sa propre constitution et de se gouverner elle-même,

Notant que cet avant-projet de loi dispose que le Congrès des Etats-Unis reconnaîtrait le droit inaliénable des Chamorros à l'autodétermination, qui serait consacré dans la constitution guamienne,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant que le Guam Land Use Plan (Plan d'occupation des sols à Guam), établi en 1977, prévoyait la cession au Gouvernement de Guam de 2 100 hectares de terres fédérales inutilisées et notant que, selon des informations communiquées au Comité spécial en avril 1990 par la Commission guamienne sur l'autodétermination, le Département de la marine des Etats-Unis avait cédé au Gouvernement de Guam 190 hectares, 462 autres hectares avaient été libérés et 175 autres hectares étaient en cours de transfert,

Notant que la pêche commerciale et l'agriculture offrent des possibilités de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le développement du tourisme et la volonté du Gouvernement de Guam d'assurer une croissance économique équilibrée³⁶,

Notant également la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'identité culturelle des Chamorros, habitants autochtones de Guam, serait reconnue³⁷,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam,

- 1. Approuve la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam³⁸;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
- 4. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population de Guam d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermi-

³⁵ Ibid., chap. IV, VI et IX.

³⁶ *Ibid.*, chap. IX, sect. B.15, par. 94, al. 9. ³⁷ *Ibid.*, al. 5.

³⁸ *Ibid*, sect. B.15.